

C-576

Second Session, Forty-first Parliament,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-576

An Act to amend the Canada Pension Plan (retroactive
payments)

FIRST READING, FEBRUARY 26, 2014

MS. CHOW

C-576

Deuxième session, quarante et unième législature,
62-63 Elizabeth II, 2013-2014

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-576

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada (prestations
rétroactives)

PREMIÈRE LECTURE LE 26 FÉVRIER 2014

M^{ME} CHOW

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Pension Plan* so that a person who applies for a survivor's pension can receive full retroactive payments, including interest payable on the arrears of that survivor's pension.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Régime de pensions du Canada* afin que les personnes qui présentent une demande de pension de survivant puissent recevoir des prestations rétroactives complètes, y compris les intérêts payables sur les arriérés d'une telle pension.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-576

PROJET DE LOI C-576

An Act to amend the Canada Pension Plan
(retroactive payments)

Loi modifiant le Régime de pensions du Canada
(prestations rétroactives)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. C-8

CANADA PENSION PLAN

RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

L.R., ch. C-8

1. (1) Subsection 63.1(3) of the *Canada Pension Plan* is replaced by the following:

1. (1) Le paragraphe 63.1(3) du *Régime de pensions du Canada* est remplacé par ce qui suit :

Commencement
of survivor's
pension

(3) On approval by the Minister of an
application referred to in subsection (2), a
survivor's pension is payable to the applicant
for each month commencing with December,
1988.

(3) Dès l'approbation par le ministre de la
demande prévue au paragraphe (2), une pension
de survivant devient payable au requérant pour
chaque mois à compter du mois de décembre 10
1988.

Ouverture de la
pension de
survivant

**(2) Section 63.1 of the Act is amended by
adding the following after subsection (4):**

**(2) L'article 63.1 de la même loi est
modifié par adjonction, après le paragraphe
(4), de ce qui suit :**

Interest

(5) Interest is payable at the prescribed rate
per annum in respect of an amount owing as
arrears of a survivor's pension, calculated from 15
the day payment is due to the day payment is
made and compounded monthly.

(5) Des intérêts sont payables, au taux annuel 15 Intérêts
prescrit, sur le montant dû à titre d'arriérés de la
pension de survivant; ces intérêts sont composés
mensuellement à compter du jour où le montant
est devenu payable jusqu'au jour où il est payé.

**2. (1) The portion of subsection 72(1) of
the Act following paragraph (b) is replaced
by the following:**

**2. (1) Le passage du paragraphe 72(1) de 20
la même loi suivant l'alinéa b) est remplacé
par ce qui suit :**

(c) the month in which the survivor reached
sixty-five years of age, in the case of a
survivor other than a survivor described in
paragraph (a) or (b).

c) soit le mois où le survivant a atteint l'âge
de soixante-cinq ans, dans le cas d'un
survivant autre qu'un survivant visé aux 25
alinéas a) ou b).

**(2) Section 72 of the Act is amended by 25
adding the following after subsection (2):**

**(2) L'article 72 de la même loi est modifié
par adjonction, après le paragraphe (2), de ce
qui suit :**

Interest	(3) Interest is payable at the prescribed rate per annum in respect of an amount owing as arrears of a survivor's pension, calculated from the day payment is due to the day payment is made and compounded monthly.	(3) Des intérêts sont payables, au taux annuel prescrit, sur le montant dû à titre d'arriérés de la pension de survivant; ces intérêts sont composés mensuellement à compter du jour où le montant est devenu payable jusqu'au jour où il est payé.	Intérêts
TRANSITIONAL PROVISION		DISPOSITION TRANSITOIRE	
Application	3. (1) This section applies to every person who applied for a benefit before the coming into force of this Act.	3. (1) Le présent article s'applique aux personnes qui ont fait une demande de prestation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.	Application
Arrears payable	(2) For greater certainty, if a person has not received all or any part of a benefit that they applied after the coming into force of this Act, the person is eligible to apply for arrears of the benefit.	(2) Il est entendu que, dans le cas où une personne n'a pas reçu la totalité ou une partie d'une prestation qui lui aurait été payable si elle en avait fait la demande après l'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci a le droit de demander le paiement des arriérés de la prestation.	Arriérés payables
Definition of "benefit"	(3) In this section, "benefit" has the meaning assigned by subsection 2(1) of the <i>Canada Pension Plan</i> .	(3) Au présent article, « prestation » s'entend au sens du paragraphe 2(1) du <i>Régime de pensions du Canada</i> .	Définition de « prestation »